



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet d'élevage de volailles porté par
Monsieur Valérian PERRIN sur la commune de Bresse-Vallons
(01)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1460

Avis délibéré le 1 février 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 1 février 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'élevage de volailles porté par Monsieur Valérian PERRIN sur la commune de Bresse-Vallons (01).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 7 décembre 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en date du 9 juin 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le site du projet est implanté dans la Bresse, dans le département de l'Ain à une quinzaine de kilomètres au nord de Bourg-en-Bresse, sur la commune rurale de Bresse-Vallons. Le projet, déjà mis en œuvre, consiste en le remplacement d'un élevage antérieur de dindes par un élevage de poulets de chair, destinés à la consommation humaine. Aucune nouvelle construction n'est prévue dans le cadre de la réalisation du projet. L'élevage est réparti dans deux bâtiments existants d'une surface totale de 2 560 m², pour 55 000 places simultanées de poulets. Annuellement, les salles accueillent sept bandes, soit un élevage annuel de 385 000 poulets. Un vide sanitaire d'une quinzaine de jours est réalisé entre chaque lot. Les fumiers sont valorisés par épandage pour environ une moitié sur les terres de l'exploitant, l'autre moitié est exportée vers une plateforme de compostage.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie des riverains (nuisances sonores et olfactives) et les risques sanitaires avec notamment les effets d'une épidémie, marqués par la présence d'habitations à 250 m du projet ;
- la ressource en eau, notamment du fait du classement de l'ensemble des parcelles d'épandage en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- la maîtrise des rejets atmosphériques liés à l'exploitation et aux déjections animales.

Concernant les potentielles nuisances pour le voisinage, situé à environ 250 m du projet, le dossier ne présente pas de mesures de bruit et d'odeurs, que ce soit en période où l'activité est réduite (vide sanitaire) ou lors de l'élevage, ni d'analyse d'incidence préalablement à la définition de mesures pour les éviter et les réduire. Les risques relatifs à l'antibiorésistance pour la santé humaine ne sont pas développés par le dossier.

Concernant la ressource en eau, les quantités de produits de désinfection et de désinsectisation stockées sur le site et les capacités des bacs de rétention associés ne sont pas précisées par le dossier, ce qui ne permet pas de qualifier un éventuel risque pour les eaux souterraines et superficielles. En cas d'incendie, le dossier ne détaille pas la destination du fumier contenant les eaux d'extinction alors que celles-ci doivent être évacuées et traitées par une filière agréée.

Le bilan carbone du projet doit être complété pour prendre en compte l'ensemble du trafic routier généré par le nouvel élevage.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Table des matières

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte du projet et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet.....	5
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Observations générales.....	7
2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC	8
2.2.1. Cadre de vie et santé humaine.....	8
2.2.2. Eaux potables, souterraines et superficielles.....	9
2.2.3. Consommation énergétique et bilan carbone.....	10
2.2.4. Effets cumulés.....	10
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....	11
3. Étude de dangers.....	12

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le site du projet est implanté dans la Bresse, dans le département de l'Ain à une quinzaine de kilomètres au nord de Bourg-en-Bresse, sur la commune rurale de Bresse-Vallons¹ qui compte 2 363 habitants². Le site est constitué de deux bâtiments d'élevage³, respectivement de 1 200 et 1 360 m², bordés par des bois au sud et à l'ouest et des prés au nord et à l'est. Les riverains les plus proches sont à environ 250 m au nord-nord-est et au sud. Le bourg d'Étrez (commune de Bresse-Vallons) est situé à environ 600 m au sud-ouest. Le projet est proche d'un site industriel important de stockage souterrain de gaz⁴, dont des puits implantés à moins de 100 m au sud. Le site est accessible depuis la route départementale RD28 à 300 m au sud puis par une route communale.

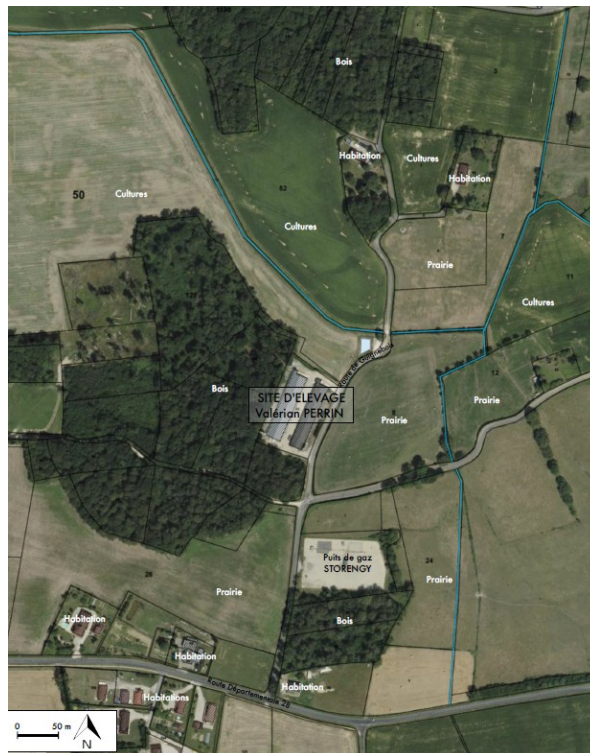


Figure 1 : environnement du site, source : étude d'impact

1.2. Présentation du projet

Le projet consiste en le remplacement de l'élevage de dindes⁵ par un élevage de poulets de chair, destinés à la consommation humaine, pour le même effectif en animaux équivalents volailles. Le projet est déjà réalisé, l'élevage étant réparti dans deux salles (une dans chaque bâtiment) pour

1 Commune résultant de la fusion, au 1^{er} janvier 2019, des communes de Cras-sur-Reyssouze et Etrez

2 Source INSEE 2019

3 Construits en 1995 et 1996

4 Société Storengie, filiale d'ENGIE

5 Effectif de 20 500 dindes initialement

55 000 places simultanées de poulets, ce qui, dans l'hypothèse d'un élevage sur un seul niveau⁶, correspond à une densité de 20 poulets/m². Ponctuellement, le dossier indique que les bâtiments d'élevage seraient susceptibles d'accueillir des dindes⁷. Le projet ne s'accompagne d'aucune nouvelle construction et le matériel a été modernisé en 2020, à la reprise de l'élevage par le nouvel exploitant.

Les poulets sont élevés sans sortie à l'extérieur, sur litière de paille, pendant une période de 35 jours⁸. Ils sont acheminés sur le site alors qu'ils n'ont que quelques heures puis transportés vers un abattoir⁹ au terme de leur croissance. Annuellement, les salles accueillent sept bandes, soit un élevage annuel de 385 000 poulets sur le site. Un vide sanitaire¹⁰ d'une quinzaine de jours est réalisé entre chaque lot. En cas de perte de cheptel¹¹, les cadavres sont enlevés quotidiennement, mis dans un congélateur puis récupérés par un équarrisseur agréé.

Les aliments sont stockés dans six silos verticaux pour un volume total de 76 m³. Le dossier ne précise pas si cette capacité a évolué depuis le précédent élevage de dindes. Les poulets sont alimentés par des chaînes automatiques; la gestion de l'ambiance (brumisation, éclairage, chauffage) est également gérée de manière automatique¹². Un groupe électrogène, accompagné d'une cuve de fuel d'une capacité de 2500 L, prend le relai du réseau public électrique pour alimenter les installations en cas de coupure de courant.

Le dossier précise que « les techniques d'élevage mises en œuvre sur le site permettent la production d'un fumier sec et pailleux¹³ ». Les fumiers¹⁴ sont valorisés par épandage¹⁵ pour environ une moitié (184 tonnes) sur les terres de l'exploitant sur une surface de 50,19 ha¹⁶ répartis sur deux communes, Bresse-Vallons et Attignat. L'autre moitié (200 tonnes) est exportée vers une plateforme de compostage de l'entreprise TERRIAL, sans précisions sur la distance entre l'élevage et cette plateforme¹⁷.

6 Hypothèse non précisée dans le dossier

7 20 500 dindes élevées durant 80 jours pour les femelles et 120 jours pour les mâles.

8 Cette durée est appelée « bande »

9 Abattoir LDC

10 Permettant le curage, nettoyage et la désinfection des locaux

11 Perte de cheptel moyenne, estimée à 2,7 % par le dossier

12 En cas de dysfonctionnement, l'éleveur est averti par alarme et transmetteur téléphonique

13 Page 5 du RNT notamment

14 384 tonnes/an

15 Plan d'épandage, réalisé par la chambre d'agriculture, en annexe 7

16 3,61 ha de l'exploitation sont exclus de la zone d'épandage correspondant aux zones situées à 50 m de tiers ou d'un point d'eau destiné à l'alimentation humaine, à 35 m d'un cours d'eau ou d'un point d'eau,

17 Convention avec l'entreprise TERRIAL en annexe 8 de l'étude d'impact



Figure 2 : Projet, source : étude d'impact

1.3. Procédures relatives au projet

Compte-tenu de l'effectif de volailles envisagé, l'établissement est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et à étude d'impact. L'Autorité environnementale a été saisie dans le cadre de cette demande d'autorisation et a été destinataire du dossier afférent. L'établissement relève de la directive européenne IED¹⁸ relative aux émissions industrielles. Le projet fera l'objet d'une enquête publique.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie des riverains (nuisances sonores et olfactives) et les risques sanitaires avec notamment les effets d'une épizootie, les habitations les plus proches étant situées à 250 m des bâtiments d'élevage ;
- la ressource en eau, notamment du fait du classement de l'ensemble des parcelles d'épandage en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- la maîtrise des rejets atmosphériques liés à l'exploitation et aux déjections animales.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier comprend l'étude d'impact incluant notamment des annexes, administratives et techniques. Le dossier présenté a fait l'objet de compléments et approfondissements depuis le début de l'instruction de la demande d'autorisation, modifications qui ne sont pas identifiées dans les différentes pièces fournies. La pagination de l'étude d'impact, qui débute à la page 21, est à revoir.

¹⁸ Directive européenne sur les émissions industrielles qui vise à économiser les ressources et à réduire la pollution émanant des sources industrielles majeures par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (MTD). Cette directive impose une approche globale de l'environnement.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Cadre de vie et santé humaine

L'aire d'étude est définie par un rayon de trois kilomètres autour du projet. Les habitations les plus proches sont situées à 250 m au sud (hameau de Moirans) et 255 m au nord (hameau de Guignebois) par rapport aux bâtiments d'élevage. Le nombre d'habitants situés dans le périmètre d'étude est estimé à 1 381.

Concernant le bruit, l'état initial n'a pas été caractérisé alors que des mesures en période de vide sanitaire auraient permis de caractériser le bruit résiduel, sans projet. Les sources de bruit du projet sont multiples et proviennent du fonctionnement des installations de ventilation (constituées de six ventilateurs et trois turbines par bâtiment pour gérer la qualité de l'air nécessaire aux volailles), des chaînes d'alimentation des volailles, du trafic routier lié aux livraisons d'aliments, à l'arrivage des poussins et au ramassage des poulets, arrivages et ramassages qui se font de nuit, ainsi qu'à l'utilisation du fumier et au fonctionnement du groupe électrogène. Le dossier indique que plusieurs mesures de réduction¹⁹ permettent un impact résiduel limité. Les principales mesures consistent à réaliser l'activité (élevage, nettoyage) et faire fonctionner des équipements associés (groupe électrogène, distribution de l'alimentation, ventilation) au sein d'un bâtiment fermé. La distance de 250 m entre les habitations et les bâtiments ne peut pas à elle seule justifier une absence de nuisances sonores. Le dossier ne présente pas de simulation permettant d'argumenter que l'impact sera limité, notamment en période de fortes sollicitations de la ventilation en été, que ce soit de nuit ou de jour.

Concernant les nuisances olfactives, la station météorologique de Mâcon, localisée à environ 29 km à l'ouest du site, est utilisée pour caractériser les vents sur le site du projet. Cette station semble représentative du site d'étude du fait, notamment, de caractéristiques géographiques comparables. Le dossier affirme que les habitations les plus proches ne sont pas situées sous les vents dominants provenant du nord-ouest. L'enjeu est qualifié de faible pour cette raison et du fait de l'éloignement du projet vis-à-vis du voisinage. Or, le dossier n'évoque pas les vents qui peuvent, certes moins souvent, provenir du sud et du nord. Ainsi, les habitations les plus proches sont susceptibles d'être sous des vents en provenance des bâtiments d'élevage et sur un temps cumulé sur l'année à estimer. Afin de réduire les émissions olfactives, des mesures de réduction liées aux bâtiments d'élevage sont mises en œuvre, comme une ventilation ajustée automatiquement et un entretien régulier des équipements. Le dossier qualifie l'impact résiduel de limité.

Le plan d'épandage prévoit des zones d'exclusion, notamment à moins de 50 mètres des habitations et, en cas de stockage, le fumier est couvert par une bâche pour limiter la propagation d'odeurs. Le dossier indique que le fumier étant sec et pailleux, celui-ci est peu générateur d'odeurs et qu'il sera par ailleurs enfoui au plus tard quatre heures après épandage.

L'Autorité environnementale recommande que des mesures de bruit, en période de vide sanitaire et en période de bande, en périodes diurne et nocturne, et plus particulièrement en été, soient réalisées, afin de qualifier l'impact sonore vis-à-vis des riverains et s'assurer que les mesures mises en œuvre sont suffisantes. Elle recommande que soit mis en œuvre un dispositif de recueil et de suivi en continu des observations des riverains sur les nuisances sonores et sur les nuisances olfactives. Elle recommande de réévaluer le niveau d'enjeu vis-à-vis du voisinage et les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser ces nuisances.

¹⁹ Pages 45 du fichier pdf de l'étude d'impact (page numérotée 61)

Concernant la santé humaine, le risque de développement de l'antibiorésistance liée à la prophylaxie vétérinaire sur le site, de nature à réduire les capacités d'antibiothérapie humaine, n'est pas quantifié. Le dossier précise toutefois que l'utilisation d'antibiotiques se limite strictement au nécessaire²⁰. Le dossier ne fournit pas les résultats des mesures des effluents de l'élevage.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les risques relatifs à l'antibiorésistance pour la santé humaine et le cas échéant, définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

La quantité d'ammoniac (NH₃) émise par l'élevage est estimée à 2 472 kg par an²¹ du fait notamment de la mise en œuvre des MTD²², ce qui, selon le dossier, serait faible par rapport à un élevage standard équivalent. Le risque lié à ces émissions atmosphériques est jugé nul pour les populations environnantes, du fait de l'éloignement des bâtiments habités et des mesures mises en œuvre pour le limiter (ventilation pour diluer les émissions, faible taux d'humidité du fumier). En cas de contaminations aux salmonelles, les bâtiments seront nettoyés et les eaux de nettoyage collectées dans le fumier pour bénéficier des opérations de traitement sous le contrôle des autorités sanitaires.

2.2.2. Eaux potables, souterraines et superficielles

L'aire d'étude est définie par un rayon de trois kilomètres autour de l'installation et par les îlots d'épandage augmentés de l'aval des bassins versants, inclus partiellement dans l'aire d'étude.

Concernant l'usage de l'eau, le site est alimenté exclusivement par le réseau public d'eau potable. L'eau est utilisée pour l'abreuvement, pour la brumisation permettant de rafraîchir les volailles, pour l'usage des sas sanitaires et pour le nettoyage des bâtiments entre chaque bande. La consommation annuelle est estimée à 2 394 m³. Le projet prévoit l'installation d'un disconnecteur pour prévenir toute contamination sur le réseau public et un système de goutte-à-goutte pour l'abreuvement, permettant de limiter les pertes. Les eaux de nettoyage sont collectées dans le fumier et les eaux usées des sas sanitaires stockées dans deux cuves²³ puis pompées par un vidangeur. Les eaux pluviales de toitures et voiries sont directement infiltrées dans les sols en pied de bâtiment ou dirigées vers le fossé longeant la voie communale.

Concernant les eaux souterraines, l'ensemble de la zone d'étude s'inscrit dans le système aquifère du « Domaine marneux de la Bresse, Val de Saône et formation du Saint-Côme ». La qualité de la masse d'eau est qualifiée de bonne pour les états chimique et quantitatif²⁴. L'aire d'étude est située intégralement en zone vulnérable pour la pollution par les nitrates d'origine agricole²⁵. Le fumier est enlevé en fin de bande puis stocké pour une durée maximale de neuf mois en bout de champ avant épandage lors des périodes favorables selon un plan et avec des doses définies à l'échelle parcellaire pour éviter toute détérioration de la qualité des eaux souterraines et favoriser une assimilation rapide par les cultures. L'implantation des bâtiments d'élevage ainsi que la totalité des parcelles d'épandage sont éloignées des captages publics d'eau potable et ne se situent pas sur un de leurs périmètres de protection. La cuve de stockage de fuel destinée au groupe électrogène est dotée d'une double paroi permettant d'éviter une pollution des sols et eaux souterraines. Le stockage des produits de désinfection et désinsectisation²⁶, nécessaires à l'élevage, dont les quantités stockées ne sont pas indiquées, s'effectue dans un local fermé et doté de bacs de réten-

20 Page 11 de l'Etude d'impacr

21 Page 75 de l'étude d'impact

22 Meilleures techniques disponibles

23 Deux cuves de un mètre cube

24 Source : SDAGE Rhône Méditerranée Corse adopté le 18 mars 2022

25 Source : chambre d'agriculture de l'Aln

26 Fiches de sécurité fournies en annexe 6

tion « correctement dimensionnés » selon le dossier. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront absorbées dans le fumier, le dossier n'indiquant pas comment celui-ci sera traité.

L'Autorité environnementale recommande que le dossier précise les quantités de produits de désinfection et de désinsectisation stockées sur le site et les capacités des bacs de rétention associés. Elle recommande qu'en cas d'incendie, le fumier contenant les eaux d'extinction soit évacué et traité par une filière agréée.

Concernant les eaux superficielles, l'état chimique de tous les cours d'eau de l'aire d'étude est bon en 2009 mais se dégrade en 2015 sauf pour les Biefs de Malaval et d'Avignon, sans que le dossier n'en décrive la ou les causes. L'enjeu est qualifié de modéré alors qu'il devrait être fort compte-tenu des dégradations observées contraires aux objectifs du Sdage²⁷ de non-dégradation des milieux aquatiques. Pour éviter le risque de pollution des eaux superficielles, le plan d'épandage prévoit un éloignement de 35 m d'un cours d'eau²⁸ et une absence d'épandage en cas de forte pluie.

2.2.3. Consommation énergétique et bilan carbone

La consommation énergétique du projet est estimée à 299 520 kWh/an, en se basant sur une estimation de l'Ademe, toutes énergies confondues (propane, électricité et fuel). La principale source d'énergie est le propane utilisé pour le chauffage du bâtiment. Les principales mesures de réduction consistent en l'utilisation d'équipements basse consommation et en une optimisation de la ventilation et du chauffage. Cette analyse est incomplète car elle ne prend pas en compte le trafic routier²⁹ lié à la réception des poussins³⁰, l'enlèvement des cadavres, les livraisons d'aliments, les visites quotidiennes de l'éleveur, l'approvisionnement en paille, les interventions des prestataires effectuant le lavage du bâtiment, l'épandage du fumier, la collecte du fumier composté, les transports des poulets vers l'abattoir et le fonctionnement du groupe électrogène. Selon le dossier, la production locale évite l'émission de plusieurs dizaines de tonnes de CO₂ chaque année, en participant à la réduction des importations de poulet. Cette affirmation n'est pas étayée.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser un bilan carbone complet du projet en prenant notamment en compte l'ensemble du trafic routier généré par l'élevage et les émissions dues à la consommation énergétique.

2.2.4. Effets cumulés

Le dossier n'étudie pas d'effets cumulés avec d'autres projets du fait de l'absence d'avis rendu par l'Autorité environnementale ou d'un projet ayant fait l'objet d'un document d'incidence environnementale. Toutefois, le dossier mentionne³¹ l'existence de quatre installations classées pour la protection de l'environnement³², soumises à autorisation ou enregistrement, présentes dans un rayon de trois kilomètres autour du projet.

L'Autorité environnementale recommande que les effets cumulés du projet avec les installations classées pour la protection de l'environnement voisines soient évalués, notamment en matière de cadre de vie et d'eaux souterraines et superficielles.

27 Sdage Rhône-Méditerranée 2022/2027 adopté le 18 mars 2022

28 10 m en cas de bande enherbée

29 Trafic routier estimé à 130 PL par an (page 46 de l'étude d'impact)

30 Le dossier précise que les poussins proviennent notamment de couvoirs situés en Vendée et en Saône-et-Loire.

31 Page 31 de l'étude d'impact

32 Laiterie coopérative agricole d'Etrez, GRTGaz, Storengy et déchetterie

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Projet d'élevage de volailles de Monsieur Valérian PERRIN sur la commune de Bresse-Vallons (01)

Avis délibéré le 1 février 2023

page 10 sur 12

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie la mutation d'un élevage de dindes à celui de poulets comme étant une réponse à la demande locale. Il étudie une autre implantation³³ mais justifie la localisation du projet par :

- la reprise de bâtiments et d'installations existants engendrant, notamment, une absence de consommation d'espace, et de nouveaux impacts sur les paysages et la biodiversité ;
- un site plus éloigné des habitations riveraines par rapport à l'autre site étudié ;
- une desserte du site évitant la traversée de bourgs ;
- une implantation en zone A du PLU³⁴.

Ce choix n'appelle pas d'observation de la part de l'Autorité environnementale.

S'agissant du bien être animal le dossier précise page 8 que « En début de bande, les salles d'élevage nécessitent d'être maintenues à une température constante pour le bien être des poussins, en raison de la faible taille des sujets. » Il ne précise pas en revanche de quelle manière le dimensionnement et le fonctionnement de l'installation respectent la densité et le taux de mortalité maxima prévus par la réglementation³⁵

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en précisant comment le dimensionnement et le fonctionnement de l'installation respectent la densité et le taux de mortalité maxima prévus par la réglementation sur le bien être animal.

2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Les principales mesures de suivis concernant la ressource en eau sont :

- un suivi hebdomadaire et annuel des consommations d'eau ;
- un contrôle des volumes de fumier valorisés par épandage ;
- un contrôle de la cuve associée au groupe électrogène, sans préciser la périodicité de celui-ci.

Le dossier indique qu'annuellement, les données publiques sur l'état des eaux superficielles seront analysées, mais ne prévoit pas quelles mesures pourraient être mises en œuvre en cas de nouvelles dégradations constatées.

Concernant les nuisances sonores, le dossier indique qu'un contrôle des émergences réglementées sera réalisé « lorsque nécessaire ».

L'Autorité environnementale recommande de spécifier la périodicité du contrôle de la cuve associée au groupe électrogène pour éviter toute pollution des eaux souterraines. Elle recommande que des mesures de bruit et d'odeurs soient réalisées à une fréquence à définir afin de s'assurer d'une absence de nuisances pour les riverains.

33 Pages 35 et 36 de l'étude d'impact

34 PLU de la commune d'Étrez dont la dernière procédure a été approuvée le 28 juin 2016

35 Arrêté ministériel du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande

3. Étude de dangers

L'étude de dangers évalue notamment la probabilité de survenue et les conséquences de différents scénarios dont le risque d'incendie, le rejet de matières dangereuses ou polluantes, le risque d'explosion et le risque de crise sanitaire. Ces scénarios ont fait l'objet d'une évaluation qui conclut à un risque acceptable en croisant la probabilité de survenue de ces incidents et leurs faibles conséquences en raison de l'absence d'atteinte de riverains. Cette étude n'appelle pas de remarque particulière.